

relatives à la régie interne de TV5 Québec Canada ou ses filiales constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.2 de cette loi, l'original ou, à défaut, une copie conforme de toute entente intergouvernementale canadienne doit être déposé au bureau des ententes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de celle-ci, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE les ententes intergouvernementales canadiennes relatives à la régie interne de TV5 Québec Canada ou ses filiales n'ont pas d'incidences sur la politique du gouvernement du Québec en matière de relations intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du deuxième alinéa de l'article 3.2 et du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi cette catégorie d'ententes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la catégorie d'ententes intergouvernementales canadiennes relatives à la régie interne de TV5 Québec Canada ou ses filiales soit exclue de l'application du deuxième alinéa de l'article 3.2 et du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71392

Gouvernement du Québec

Décret 1034-2019, 9 octobre 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Patrick Murphy-Lavallée comme président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi, le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi, le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans et à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE madame Céline Rouleau a été nommée de nouveau présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest par le décret numéro 668-2018 du 30 mai 2018, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le nom de monsieur Patrick Murphy-Lavallée fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Patrick Murphy-Lavallée, directeur général adjoint, affaires universitaires et développement des processus, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal, soit nommé président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest pour un mandat de quatre ans à compter du 28 octobre 2019 au traitement annuel de 195 348 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Patrick Murphy-Lavallée comme président-directeur général adjoint du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71393

Gouvernement du Québec

Décret 1035-2019, 9 octobre 2019

CONCERNANT la détermination du nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2019-2020

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 503 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) le gouvernement détermine chaque année le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale, lequel nombre comprend les postes de stages de formation en omnipratique ou en médecine de famille ainsi que les autres postes de stages de formation requis pour l'une ou l'autre des spécialités reconnues dans un règlement pris en application de la Loi médicale (chapitre M-9);

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2019-2020 selon les Modalités de détermination du nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale 2019-2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2019-2020, prévu aux Modalités de détermination du nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale 2019-2020 annexées au présent décret, soit autorisé;

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET
